|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/7 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  24 octobre 2017  Original : Français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-deuxième session**

Genève, 22-26 janvier 2018

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport   
international des marchandises dangereuses par   
voies de navigation intérieures (ADN):  
autorisations spéciales, dérogations et équivalences**

Section 1.16.0 ADN - Propriétaire et opérateur

Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2),[[2]](#footnote-3)\*\*

I. Prescription concernée :

**« 1.16.0** Aux fins du présent chapitre, « propriétaire » signifie « le propriétaire ou son représentant désigné, ou, si le bateau est opéré par un opérateur, l’opérateur ou son représentant désigné ».

II. Question d'interprétation

1. Il n'est pas clairement spécifié quelle entreprise doit ici être considérée comme étant l’opérateur.

2. Selon les informations dont dispose la délégation allemande, il existe en navigation intérieure deux modèles courants pour l’exploitation :

a) Bareboat Charter : la location d'un bateau de navigation intérieure sans équipage ni équipement, par son propriétaire, à une autre entreprise qui peut faire usage de ce bateau pendant la durée de la location ; cette entreprise fournit pour le bateau un équipage et les équipements techniques.

b) Time Charter : la mise à la disposition d'une autre entreprise, pour une durée donnée, d'un bateau avec ses équipements et son équipage, cette autre entreprise pouvant faire usage de ce bateau pendant la durée de la location pour le transport de marchandises ou de personnes ou pour la réalisation d'autres prestations convenues avec l'entreprise qui met à disposition ledit bateau.

3. Une entreprise à laquelle a été mis à disposition un bateau suivant les modalités dites de Bareboat Charter peut à son tour mettre ledit bateau à la disposition d'une troisième entreprise suivant les modalités dites de Time Charter.

4. Dans les prescriptions relatives à la navigation de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin est faite la distinction ci-après en ce qui concerne l'opérateur du bateau, dit « exploitant ».

5. L'exploitant exploite son bateau à ses propres frais et risques.

6. En cas d'affrètement coque nue (bareboat charter), l'exploitant est le locataire/affréteur du bateau.

**⇒Existe-t-il dans les prescriptions de la CCNR ou de l'UE une définition juridique de l'opérateur/exploitant ?**

7. En cas d'affrètement à temps ou d'affrètement au voyage, le propriétaire reste généralement celui qui tire les bénéfices de l'exploitation du bateau.

**Proposition**

8. Selon la délégation allemande est visé en qualité d'opérateur, dans la section 1.16.0, celui qui est responsable sur le plan juridique et économique de l'équipement technique du bateau. Il s'agit alors seulement de celui qui exploite un bateau suivant les modalités dites Bareboat Charter et non de celui qui utilise un bateau suivant les modalités dites Time Charter.

9. Cela découle aussi d'une prescription de la navigation maritime, dans la Convention SOLAS, chapitre IX, règle 2, alinéa 2:

*« "Compagnie" désigne le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne, telle que l'armateur gérant ou l'affréteur coque nue, auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, s'acquitte des tâches et des obligations imposées par le code international de gestion de la sécurité. ».*

10. L'Allemagne invite le Comité de sécurité à examiner cette question et serait heureuse d'obtenir une confirmation de son interprétation.

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/7. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2017-2018 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)